

parce que les terres pourraient être vendues facilement avec une grosse réduction aux immigrants arrivés d'Angleterre.

S'il le faut je pourrai me mettre en communication avec les signataires de la requête pour obtenir des attestations et de nouveaux renseignements pour l'information du ministre. Je sais bien que la requête porte une grave accusation contre les agents de la commission d'établissement; mais je me contente d'en citer le texte à la Chambre, comme c'est mon devoir.

J'ai une autre réserve à faire, et je serai bref, car la question a déjà été traitée par notre chef et par l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett). C'est le mode adopté pour la révision de la valeur des terrains. Je favoriserais moi aussi la désignation d'un magistrat de district comme membre des comités. Nous nous en sommes bien trouvés dans certaines affaires municipales. Quand un contribuable n'est pas satisfait de l'évaluation qui a été faite de sa propriété par le cotiseur, il réclame devant le conseil municipal constitué en commission de révision. Si un règlement à l'amiable est impossible, l'affaire est portée devant le juge du comté. C'est la marche qui a été suivie depuis plusieurs années déjà, et elle a donné bonne satisfaction. Il me semble que si le juge du comté peut rendre une bonne sentence sur la valeur réelle d'un bien-fonds cotisable, il doit être aussi en mesure de se prononcer sur la valeur de la ferme occupée par un ancien combattant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y a un manque que je veux signaler dans le projet de résolution. Plusieurs de nos collègues ont signalé des cas dans lesquels le vétéran acquéreur avait payé trop cher pour sa ferme. Ainsi, sur le rivage Est du lac Winnipeg, des soldats ont payé leur terrain quatre fois ce qu'il valait. Je fais remarquer au ministre que l'auteur du texte n'a pas prévu les cas semblables.

L'hon. M. STEWART: Quatre fois ce qu'il valait?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre veut bien suivre mon raisonnement, je m'en vais le convaincre. Quand un soldat a payé sa terre trop cher, parce qu'elle a été évaluée étourdiment ou frauduleusement, le projet devrait lui accorder une réduction en conséquence, mais ce dernier n'en parle pas. Le colon ne pourra pas avoir justice, si la loi qui sera établie reproduit les termes du projet de résolution. Le ministre remarquera que le texte en discussion ne tient compte que de la dépréciation de valeur. Je prendrai un exemple pour être mieux compris. Supposons qu'une terre ait été payée \$20 l'acre quand

[M. Murphy.]

elle n'en valait que cinq. Le projet dispose que si le terrain a subi une dépréciation depuis l'année où il a été acheté, le montant de la dépréciation sera porté au crédit de l'occupant. Supposons qu'il y a eu une dépression de 20 pour 100, c'est-à-dire que la terre ne vaut plus que \$4 de l'acre. On va allouer au soldat \$1 par acre sur le prix qu'il a payé en premier lieu. Est-ce que le ministre suit mon exposé? On n'alloue au colon que la valeur de la dépréciation, soit \$1 par acre. C'est toute la dépréciation qu'il y a eu et le colon ne sera pas indemnisé au delà, de sorte qu'en définitive il devra payer \$19 l'acre, alors que la propriété ne valait en premier lieu que \$5 l'acre et que cette valeur a baissé de \$1 par acre depuis. Je ne sais si mon exposé est clair; s'il ne l'est pas, je n'ai qu'à m'en prendre à moi-même. Le point important, c'est que le ministre ne prévoit pas dans sa résolution,—et l'on trouvera la même lacune dans le bill s'il est calqué sur la résolution,—autre chose que la dépréciation. On ne saurait compenser, sous le chapitre de la dépréciation, un prix exorbitant payé en premier lieu. Je reprends mon exemple: si la commission a, en premier lieu, acheté au prix de \$20 l'acre une terre qui n'en valait que \$5, et si la valeur de ladite terre a déjà souffert une dépréciation de 20 pour 100, elle ne vaut plus aujourd'hui que \$4. La dépréciation n'est que de \$1 par acre; et c'est tout ce qu'on alloue au soldat. On lui alloue donc \$1, alors qu'il a payé \$20; en dernier lieu sa terre lui revient à \$19 l'acre. La résolution ne prévoit pas cette circonstance, mais il faudra en faire mention dans le projet de loi.

M. YOUNG (Weyburn): Si la terre ne vaut pas plus de \$5 l'acre et si elle a été achetée \$20, il y a eu inflation. Quand la valeur de la terre sera redevenue normale n'est-ce pas qu'il y aura eu déflation sur toute la ligne?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas; la dépréciation en valeur est la différence entre la valeur actuelle et la valeur réelle lors de l'achat.

M. YOUNG (Weyburn): La valeur réelle?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, la valeur réelle; non pas la valeur qui a servi à déterminer le prix payé par le soldat-colon.

M. YOUNG (Weyburn): Pourquoi pas?

Le très hon. M. MEIGHEN: Parce que c'est là précisément ce qui constitue la dépréciation. La dépréciation signifie la diminution de la valeur de la terre. C'est la différence entre la valeur d'alors et la valeur d'au-